

**SERVICE COMMUN GESTION DES ARCHIVES
PORTE PAR LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE
AUPRES
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE**

Entre

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n°2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'une part,

Et

La commune de Saint-Georges-Haute-Ville, représentée par son maire, Monsieur Frédéric MILLET, dûment autorisé à cet effet par délibération n° 9 du 13 février 2024, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L.5211-4-1,
Vu les statuts de la Communauté,

Vu la délibération n° 1 du conseil communautaire de Loire Forez du 19 décembre 2017 adoptant son schéma de mutualisation,

Vu la saisine pour avis du comité social territorial de la communauté qui se tiendra le 26 mars 2024,

Vu la saisine pour avis du comité social territorial du centre de gestion de la Loire qui se tiendra le 4 avril 2024,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L 1511-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie du service commun gestion des archives de Loire Forez agglomération, au profit de la commune.

Cette mise à disposition répond à la volonté de la commune de bénéficier des compétences techniques de la communauté en matière de l'organisation, de la gestion et du traitement des archives.

Article 2 : service mis à disposition

Le service mis à disposition sera missionné pour accomplir les missions suivantes :

- Sensibilisation des agents des structures adhérentes aux procédures d'archivage,
- Gestion et traitement des archives : collecte, classement, conservation, rattrapage de l'arriéré d'archives, élimination et communication,

Pour ce faire, le service commun gestion des archives interviendra dans le cadre de ces missions à raison d'un volume horaire global estimé à 56 heures.

Tout dépassement devra nécessairement fait l'objet d'un dialogue préalable entre les deux parties.

Article 3 : situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Conformément aux dispositions règlementaires, les agents concernés sont mis à disposition de la commune de plein droit pour l'objet de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci.

Ils sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune. Ce dernier adresse directement au service, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et missions qu'il confie au dit service.

Les agents du service, mis à disposition de la commune, demeurent statutairement employés par la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service pour le compte de la commune selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune. Ce tableau est transmis à la fin de la mission à la commune.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

Les modalités de remboursement, par la commune à la communauté, des frais de fonctionnement du service mis à disposition, sont fixées de la manière suivante :

4-1 Estimation

L'ensemble des charges et recettes du service est évalué chaque année, sur la base d'une comptabilité analytique permettant de définir le coût réel du service. Ce coût réel divisé par le volume de temps de travail des agents du service, détermine le coût réel horaire du service. Pour les conventions de mise à disposition de service, il convient de retenir le coût horaire réel du service commun connu à la signature de la convention.

Ce coût horaire est de 39 €.

A cela s'ajoute un forfait de 42 € par déplacement du service sur la commune.

Ainsi, tenant compte du volume horaire estimé à l'article 2 pour la mise à disposition du service commun, le montant prévisionnel de cette mise à disposition s'élève à 2520 € (56h * 39 € + 42 € * 8 déplacements).

Ce montant estimatif sera réévalué au regard du nombre d'heures réellement consacrées à la mission sur la durée de la convention.

4-2 Modalités de versement

La communauté émettra un titre de recette à l'encontre de la commune à l'issue de la mise à disposition du service sur la base des éléments visés au paragraphe 4-1 de l'article 4.

Article 5 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les 2 parties.
Elle est conclue jusqu'à l'accomplissement de la mission prévue dans la présente convention.
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Responsabilité

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention seront exécutées par le service commun de la communauté sous l'entière responsabilité du maire de la commune.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

La commune et la communauté s'engagent à ne pas exercer de recours réciproque en cas de contentieux né de l'application de cette convention.

Fait à Saint Georges Haute VILLE le 20/04/2024.....

Pour la commune de
Saint-Georges-Haute-Ville

Pour Loire Forez agglomération

Le Maire
Frédéric MILLET

